

Avis de la Commission de régulation de l'énergie sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique au 1^{er} janvier 2006 de Vialis

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005 modifié par l'arrêté du 29 décembre 2005, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 26 décembre 2005, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur le barème déposé par Vialis (Colmar) pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} janvier 2006. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par Vialis

Vialis propose une hausse de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de 0,232 c€/kWh.

2. Observations de la CRE

2.1. Application de la procédure fixée par l'arrêté du 16 juin 2005

La CRE rappelle qu'il convient de respecter, lors de chaque mouvement tarifaire, les conditions et les délais prévus par l'article 7 de l'arrêté du 16 juin 2005, qui dispose que :

« Les opérateurs déposent, au plus tard vingt et un jours avant la date de chaque révision, leurs propositions de barèmes auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Copie de cette proposition est transmise parallèlement à la Commission de régulation de l'énergie.

Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant le dépôt, les ministres saisissent la Commission de régulation de l'énergie des propositions de barèmes des opérateurs... »

Cette procédure n'a pas été respectée.

En tout état de cause, le barème ne devra s'appliquer qu'aux quantités de gaz consommées après la date à laquelle il aura été porté à la connaissance des consommateurs.

2.2. Barème déposé par Vialis

Les textes législatifs et réglementaires en vigueur prévoient que les évolutions des tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique doivent refléter les coûts et, en particulier, les coûts d'approvisionnement.

Le mouvement tarifaire proposé par Vialis est la somme d'une hausse de 0,142 c€/kWh, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement, et des hausses de 0,04 et 0,05 c€/kWh prévues par l'article 6 de l'arrêté du 16 juin 2005.

Vialis a exercé son éligibilité et n'achète pas son gaz dans le cadre d'un tarif réglementé. Il a déposé la formule d'évolution de ses coûts d'approvisionnement auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie, comme prévu par l'article 4 de l'arrêté.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule conduit bien à une hausse de la part énergie des tarifs de 0,142 c€/kWh.

La hausse proposée par Vialis répercute, donc, la variation de ses coûts d'approvisionnement et comprend les hausses prévues par l'arrêté du 16 juin 2005.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Vialis.

Elle rappelle que ce barème ne pourra s'appliquer qu'aux quantités de gaz consommées après la date à laquelle il aura été porté à la connaissance des consommateurs.

Fait à Paris, le 12 janvier 2006

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean SYROTA

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de Vialis applicables au 1^{er} janvier 2006 (hors taxes)

			PRIX PROPORTIONNEL en c€ / kWh		ABONNEMENT €/mois	
			Ancien Prix 01-nov-05	Nouveau Prix 01-janv-06	Ancien Prix 01-nov-05	Nouveau Prix 01-janv-06
Binôme	Domestique		3,772	4,004	9,09	9,09
Binôme	Professionnel		3,772	4,004	10,22	10,22
B2S	Domestique	hiver	3,543	3,775	60,59	60,59
		été	2,906	3,138		
B2S	Professionnel	hiver	3,543	3,775	68,05	68,05
		été	2,906	3,138		
B2I	Domestique		3,550	3,782	13,84	13,84
B2I	Professionnel		3,550	3,782	15,55	15,55
Tarif Général	de 1 à 140 kWh / mois		6,448	6,680		
	au-delà de 140 kWh/mois		5,794	6,026		
Logement ou local vide			6,448	6,680		
Général extinction	de 1 à 233 kWh / mois		7,952	8,184		
	de 234 à 1395 kWh/mois		7,493	7,725		
	au-delà de 1396 kWh/mois		4,925	5,157		
Binôme B en extinction	Domestique		3,764	3,996	27,07	27,07
	Professionnel		3,764	3,996	30,44	30,44